

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

## **Décret n°** du

pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, relatif à l'empreinte environnementale des fournisseurs de services d'informatique en nuage

NOR : [...]

## *Publics concernés : fournisseurs de services d'informatique en nuage.*

**Objet :** fixer les modalités de mise en œuvre de l'obligation pour les fournisseurs de services d'informatique en nuage de publier des informations détaillées et vérifiées sur l'empreinte environnementale de leurs services, conformément à l'article 33-II de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024. Ces informations concernent principalement les émissions de gaz à effet de serre (empreinte carbone), la consommation d'eau et la consommation d'énergie.

***Entrée en vigueur : le lendemain de la publication du présent décret.***

**Notice :** Le présent décret est pris en application de l'article 33-II de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (dite loi SREN). Il précise les modalités de mise en œuvre de l'affichage environnemental obligatoire pour les fournisseurs de services d'informatique en nuage.

Ce dispositif a pour objectif d'informer de manière claire, fiable et comparable les utilisateurs sur l'impact environnemental des services en nuage qu'ils consomment (notamment en matière de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre ou d'usage des ressources).

*Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

## *Le Premier ministre,*

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, notamment son article 33-II et III ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 janvier 2026 au 16 février 2026 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les fournisseurs de services d'informatique en nuage dont l'activité dépasse le seuil de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel hors taxe sur le territoire français publient des informations sur l'empreinte environnementale de leurs services.

### **Article 2**

Sont considérés comme des fournisseurs de services en nuage au sens du présent décret les fournisseurs de services de traitement de données qui proposent des capacités informatiques flexibles et ajustables, limitées à la mise à disposition d'éléments d'infrastructure tels que les serveurs, les réseaux et les ressources virtuelles nécessaires à l'exploitation de cette infrastructure, sans permettre l'accès aux services, logiciels ou applications qui sont stockés, autrement traités ou déployés sur ces éléments d'infrastructure. Ces fournisseurs sont considérés comme offrant un service d'infrastructure en tant que service (IaaS), au sens de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828.

### **Article 3**

Les informations relatives à l'empreinte environnementale des services fournis en France à publier sont :

1° Pour l'empreinte carbone :

La quantité d'émissions de gaz à effet de serre émise par les activités liées à l'infrastructure des services d'informatique en nuage (en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) ;

2° Pour la consommation d'eau :

- a) La quantité d'eau consommée dans le cadre des opérations de refroidissement des centres de données pour la fourniture des services d'informatique en nuage (en mètres cube) ;
- b) L'indicateur d'efficacité hydrique en lien avec la gestion des infrastructures numériques en moyenne annuelle, en pondérant en fonction du niveau d'activité des différentes infrastructures lorsque cela est possible ;

3° Pour la consommation d'énergie :

- a) La quantité d'énergie consommée pour la fourniture des services d'informatique en nuage (en kilowattheures) ;
- b) L'indicateur d'efficacité énergétique en lien avec la gestion des infrastructures numériques, de catégorie 2, en moyenne annuelle, pondéré en fonction du niveau d'activité des différentes infrastructures, sauf à justifier que cette pondération ne peut être effectuée.

### **Article 4**

Un arrêté des ministres chargés de la transition écologique, de l'industrie et du numérique précise les conditions dans lesquelles sont effectuées les mesures et calculs mentionnés à l'article 3 du présent décret.

## **Article 5**

I.- Les informations mentionnées à l'article 3 sont publiées :

- a) De manière transparente, lisible et facilement accessible sur le site internet du fournisseur ;
- b) Dans un format ouvert et structuré, permettant leur téléchargement et exploitation par des tiers ;
- c) Accompagnées d'un rapport synthétique expliquant les conditions dans lesquelles sont effectuées ces mesures, précisées par arrêté, tel que mentionné dans l'article 4 du présent décret ;

II.- La publication intervient chaque 15 mai l'année suivant leur collecte.

III.- Les informations publiées les années précédentes restent facilement accessibles sur le site internet du fournisseur.

## **Article 6**

La ministre chargée de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre déléguée chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Sébastien Lecornu

La Ministre de la Transition écologique,  
de la Biodiversité et des Négociations  
internationales sur le climat et la nature,

Monique Barbut

Le Ministre de l'Économie, des Finances et  
de la Souveraineté industrielle, énergétique  
et numérique,  
Roland Lescure

La ministre déléguée chargée de  
l'intelligence artificielle et du numérique,  
Anne Le Hénanff